

Règles de fonctionnement de la Commission de consécration et d'agrégation et de procédure pour les examens y relatifs

RÉFÉRENCES

La Commission de consécration et d'agrégation (CC) est citée dans la Loi sur l'EERV du 9 janvier 2007 (LEERV, art. 7), le Règlement général d'organisation (RGO, art. 18) et le Règlement ecclésiastique (RE) de l'EERV du 6 juin 2009 révisé le 5 avril 2019.

OBJECTIF DU DOCUMENT

Compléter en les explicitant les articles du RE concernant la consécration, l'agrégation et le fonctionnement de la Commission.

Conformément aux articles 178 et 183 du RE, la Commission s'organise librement et édicte les dispositions relatives à la procédure des examens de consécration et d'agrégation. Elle définit donc les règles suivantes.

CHAPITRE 1 : Mandat de la Commission

Pour remplir ses obligations, la Commission organise généralement son travail de la manière et dans les conditions suivantes :

- Art. 1.* Type de sessions : La Commission siège en sessions d'examens, en séances administratives, de réflexion et de formation. En principe, la Commission siège au moins une fois par an.
- Art. 2.* Participation :
- a. Lors des sessions d'examens, 9 à 12 membres prennent part aux entretiens.
 - b. Les membres et le responsable des ministères participent aux séances administratives, de réflexion et de formation.
- Art. 3.* Secret de fonction : Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction.
- Art. 4.* Documents d'examens : Les documents des candidats ou ceux les concernant ne sont remis qu'aux membres de la Commission participant à la session d'examens. Ils ne doivent pas être transmis à l'extérieur de la Commission. A l'issue de chaque session d'examens, tous les documents concernant les candidats sont détruits.

CHAPITRE 2 : Composition de la Commission

- Art.5.* Désignation du ministre nouvellement consacré : En fin de législature, la Commission désigne, parmi les ministres consacrés en cours de législature, les deux ministres (pasteur ou diacre) qui siégeront à la Commission durant la législature suivante en tant que ministres nouvellement consacrés.

CHAPITRE 3 : Organisation de la Commission

Art. 6. Organisation de la Commission :

Dans la première séance de la législature, dite séance constitutive, la Commission désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Ils composent le bureau.

Elle désigne également le bureau d'agrégation composé des membres du bureau auquel s'adjoignent l'un des deux délégués du Conseil synodal, deux membres de la Commission ainsi que le responsable des ministères (ORH) avec voix consultative.

Art. 7. Attributions du bureau : Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il règle les affaires courantes, prépare les séances administratives, celles de réflexion et de formation, ainsi que les sessions d'examens. Il informe les candidats des démarches. Il veille au lien avec tous les partenaires institutionnels concernés.

Art. 8. *Article supprimé*

Art. 9. Attributions du bureau d'agrégation : (délégation de compétence) La Commission délègue toute la démarche d'agrégation à son bureau d'agrégation. Ce bureau est convoqué au fur et à mesure des besoins.

CHAPITRE 4 : Examens de consécration

Art. 10. Critères d'admission à l'exercice des ministères : La Commission propose les critères, le Synode les adopte.

Art. 11. Moyens d'appréciation : Pour les candidatures à la consécration pastorale et diaconale, la Commission se forge son opinion sur la base :

- a. **du rapport final de validation du stage** (rédigé par la Commission romande des stages et de la formation (Corostaf) et transmis par l'ORH), des documents préparés par le candidat lui-même et par son groupe d'observation,
- b. de trois entretiens avec le candidat, entretiens échelonnés sur trois jours d'une même semaine,
- c. d'une prestation exigée du candidat.

Art. 12. Les entretiens portent sur le parcours de vie, le cheminement spirituel et de foi, la vocation, la suffragance et la personnalité du candidat, sa théologie, son ecclésiologie, sa connaissance de l'EERV et sa vision de l'avenir.

Art. 13. Groupe d'observation (GO) : Afin de suivre et d'observer le candidat, la Commission constitue un groupe d'observation.

Art. 14. Composition du groupe d'observation : Le GO comprend en principe quatre personnes :

- a. un conseiller laïque désigné par le conseil paroissial, de service communautaire, d'aumônerie ou de service cantonal du candidat,
- b. le coordinateur de la région ou de l'aumônerie
- c. deux membres de la CC, en principe un ministre et un laïque.

Art. 15. Mandat du groupe d'observation :

- a. Le GO s'assure que le candidat est au clair sur la procédure des examens de consécration.
- b. Il le rencontre à plusieurs reprises dans l'exercice de son ministère et participe à des activités en tant qu'observateur.
- c. Il rencontre son conseil et divers collaborateurs du lieu d'Eglise.
- d. Il rédige un rapport d'observation à l'intention de la Commission.

Art. 16. Aide-mémoire concernant les démarches de candidature : Ces documents, à l'intention des candidats, rappellent les procédures de consécration ou

d'agrégation à respecter et donnent les informations nécessaires concernant les délais, les documents et les différents examens.

Art. 17. Suffragance atypique : En fonction de l'évolution des formes d'Eglise, une suffragance peut être menée hors d'un cadre traditionnel (paroisse, service communautaire, aumônerie), voire dans une autre Eglise ou institution. Sous réserve que le cas d'engagement soit clarifié et accepté par toutes les parties (CS de l'EERV, autre Eglise ou institution, candidat et CC) ou de situations trop particulières, la CC conduit un processus d'examen approprié pour ce type de suffragance atypique.

Chapitre 5 : Décision de la Commission

Art. 18. Prise de décision :

- a. A l'issue du dernier entretien, la Commission délibère valablement en présence de neuf membres au minimum ayant voix délibérative.
- b. La décision est prise par vote au bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.
- c. Le vote blanc n'est pas autorisé.
- d. La Commission est habilitée à dire non et peut adresser dans ce cas au candidat des recommandations écrites.

Art. 19. Communication de la décision : A l'issue du dernier entretien, et en présence de la Commission, le président communique oralement la décision au candidat. En cas de réponse positive le candidat inscrit son nom dans le rôle des pasteurs ou celui des diacres selon un cérémonial défini par la Commission.

Art. 20. Communication des motifs d'un refus : Le candidat qui a reçu une réponse négative peut, dans les cinq jours suivant la décision, demander au président les motifs du refus. Le bureau les lui communique par écrit.

Art. 21. Procès-verbal de la session d'examen : Le procès-verbal de la session d'examen contient la décision prise pour chaque candidat sans résultat chiffré. La décision peut être complétée par des recommandations. Le procès-verbal est adressé au Conseil synodal avec copie à l'ORH.

Art. 22. Dossier du candidat : Lorsque le travail de la Commission est terminé, le dossier du candidat est remis à l'ORH. Il peut être redemandé par la Commission ultérieurement si nécessaire.

CHAPITRE 6 : Examens d'agrégation

Art. 23. Moyens d'appréciation du bureau d'agrégation : Le bureau d'agrégation forge son opinion sur la base des documents préparés par le candidat et des entretiens avec le candidat.

Art. 24. Aide-mémoire concernant les démarches de candidature : Cf. art. 16 ci-dessus.

Art. 25. Les entretiens :

- a. Le premier entretien se déroule en principe durant le quatrième mois après l'engagement dans l'EERV. Il porte sur le parcours de vie, le cheminement spirituel et de foi, le ou les ministères antérieurs du candidat, sa personnalité, sa théologie, son ecclésiologie, sa connaissance de l'EERV et du Canton de Vaud, sa vision de l'avenir.
- b. Le second entretien se déroule entre le huitième et le douzième mois de suffragance. Il porte sur le bilan de la suffragance écoulée et sur l'avenir dans le ministère.

Art. 26. Prise de décision : Le bureau d'agrégation délibère à l'issue du second entretien. Sur demande d'un membre du bureau, le vote peut se faire à bulletin secret.

Au minimum quatre membre du bureau d'agrégation prennent part à la décision
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 27. Communication de la décision : La décision est communiquée oralement au candidat à l'issue des délibérations. Elle est confirmée ultérieurement par écrit sans exposition des motifs.

En cas de décision positive, le bureau d'agrégation invite le candidat à inscrire son nom dans le rôle des pasteurs ou dans celui des diacres et à participer au culte synodal de consécration et d'agrégation.

En cas de décision négative, l'article 183 du RE (alinéa 4 et suivants) entre en vigueur.

Art. 28. Entretien en cours de sa suffragance : Le bureau d'agrégation peut rencontrer à nouveau le candidat au cours de sa suffragance. Au besoin, il peut demander au candidat de suivre une formation complémentaire.

Art. 29. Procès-verbal des examens : Il contient la décision prise pour chaque candidat sans résultat chiffré. Il est adressé au Conseil synodal avec copie à l'ORH.

Ce document a été mis en adéquation avec les modifications du Règlement ecclésiastique décidées par le Synode le 5.4.2019

Il a été adopté par la Commission le 9 mai 2019.

Il remplace tout document antérieur.